

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
CS 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 24 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

D&L ENROMAT SARL

ZA La Chesnaie
Pruillé
49220 Longuenée-en-Anjou

Références : 2022-215_INSP_RAP_EP_D&L ENROMAT-Ecouflant

Code AIOT : 0006306474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement D&L ENROMAT SARL implanté La Planche Pellerin, Chemin de la Cerclère, 49000 ECOUFLANT. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement de nuisances par les riverains situés à l'Ouest du site, le long de l'accès sur le Chemin de la Cerclère. Les riverains se plaignent des poussières émises par la circulation des camions sur cette voie d'accès. Il s'agit de gens du voyage qui ont été installés à proximité de la zone d'activités par Angers Loire Métropole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D&L ENROMAT SARL
- La Planche Pellerin Chemin de la Cerclère 49000 ECOUFLANT
- Code AIOT : 0006306474
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Le site a pour activité le recyclage de matériaux de démolition et de déblais du BTP. La plate-forme a une capacité de stockage de 30 000 tonnes, pour un transit de matériaux de 200 000 tonnes par an au maximum. Les matériaux sont réceptionnés, contrôlés, triés et expédiés vers les différentes filières du BTP : chantiers, bétons, enrobage routier,

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Signalement de nuisances par les poussières
- Action nationale Terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 03/12/2015, article L.513-1	/	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Exploitation, Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Valeurs limite de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
9	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45	/	Sans objet
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement tenues. Les voies d'accès sont propres au jour de la visite. Aucun dépôt de poussières ou de boues n'a été constaté sur ces voies. Les émissions sonores respectent les limites réglementaires et les mesures de retombées de poussières ne sont pas caractéristiques d'une situation d'environnement pollué par les poussières.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'aire de transit des matériaux initialement soumise au régime de la déclaration est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
La superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m ² : Enregistrement
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² : Déclaration
Constats : L'emprise du site est conforme au plan figurant dans la déclaration du 08/11/2011. Le voisinage immédiat est constitué de l'autoroute Paris-Nantes au Sud, de voies SNCF à l'Est, d'une zone d'activités au Nord et d'une zone résidentielle à l'Ouest. La zone de transit figurant sur ce plan est évaluée à environ 20 000 m ² d'après l'échelle indiquée.
Il est constaté que la zone est partiellement occupée par une aire de stockage de déchets non dangereux non inertes (DIB) et des aires de dépôt de matériels et de matières premières pour les besoins des chantiers de l'entreprise Luc DURAND.
Il a été demandé à l'exploitant de fournir un plan délimitant la zone de transit des produits minéraux et en précisant la surface de cette zone, incluant les pistes de circulation. Ce plan a été fourni postérieurement à la visite du site. Il fait figurer les différentes zones de travail et les pistes de circulation, ainsi que leurs surfaces respectives. La surface totale à retenir, à partir du portail d'entrée, est d'environ 21 000 m ² .
L'aire de transit ayant une surface supérieure à 10 000 m ² , celle-ci relève de la rubrique 2517 dans le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2015, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : La déclaration du 08/11/2011 classait l'installation de transit des produits minéraux dans le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517, pour un volume de stockage compris entre 15 000 m3 et 75 000 m3. Le récépissé préfectoral de la déclaration, en date du 16/11/2011, indique que l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2517 s'applique. La déclaration du 08/11/2011 comportait un plan au 1/1000 identifiant la zone de stockage relevant de la rubrique 2517. Ce plan permet d'établir que cette zone a une surface d'environ 20 000 m2. Il peut donc être considéré que l'installation bénéficie de droits acquis en vertu de l'article L.513-1 du code de l'environnement, dès la modification de la rubrique 2517 par le décret 2012-1304 du 26/11/2012 classant dans le régime de l'enregistrement les installations d'une surface supérieure à 10 000 m2 mais inférieure à 30 000 m2. La rubrique 2517 a par la suite été une nouvelle fois modifiée, tout en laissant le seuil d'enregistrement à 10 000 m2. Selon l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux installations soumises à enregistrement dans la rubrique 2517, cet arrêté ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées. En conséquence, l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2517 continue de s'appliquer. Il est proposé au préfet de prendre acte du classement de l'aire de transit dans le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517, avec une surface de 21 000 m2 (cf constat n°1), et de confirmer l'application de l'arrêté ministériel du 30/06/1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
<ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration,- les plans tenus à jour,- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales,- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un système informatique permettant d'accéder très rapidement à partir d'un ordinateur portable ou d'une tablette à l'ensemble des éléments devant figurer dans le dossier installation classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation, Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la personne responsable du site est Monsieur Jean-Luc DURAND. La notice descriptive des mesures prises pour la limitation des impacts environnementaux désigne cette personne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'accès au site se fait depuis la route de Briollay, en empruntant le chemin de la Cerclère jusqu'au portail d'entrée. Une voie interne d'une centaine de mètres permet d'atteindre le pont bascule puis l'aire de transit des produits minéraux. Toutes ces voies sont en enrobé jusqu'au pont bascule. L'emprise de la circulation des poids-lourds sur le chemin de la Cerclère est la propriété d'une SCI du groupe Luc DURAND. La configuration de l'accès ne permet pas aux poids-lourds de circuler à une vitesse excessive. À partir du portail d'accès, une signalétique limite à vitesse sur site à 10 km/h. Lors de la visite, il est constaté que ces voies sont propres et ne comportent aucun dépôt de poussières ni de boues entraînées par les poids-lourds sortant du site. Le site ne dispose pas d'un dispositif de lavage des roues. Cependant, la voie entre le portail d'entrée et le pont bascule est équipée d'un dispositif d'arrosage pour éviter les émissions de poussière par temps sec. Ce dispositif est à commande manuelle. Il a été prolongé sur le chemin de la Cerclère et ce tronçon est opérationnel depuis la fin du mois d'août selon les dires de l'exploitant. Il remplacera avantageusement l'arrosage du chemin de la Cerclère par le passage de la citerne à eau. L'exploitant envisage de passer sur une commande automatique programmable afin de garantir l'humidification permanente des voies d'accès par temps sec. L'exploitant précise qu'un balayage est également réalisé selon une fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limite de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB (A) existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation), les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans ces zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Le dernier rapport de mesure des émissions sonores a été consulté. Les mesures ont été réalisées le 06/09/2018 entre 12h00 et 14h00 en un seul point à l'entrée du site à proximité des habitations où résident les personnes ayant fait part à l'inspection des nuisances subies par l'activité du site. La valeur maximale mesurée est de 53,7 dB (A) et l'émergence calculée est de 1,1 dB (A). Les valeurs limites de bruit sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Les dernières mesures des émissions sonores ont été réalisées le 06/09/2018. Celles-ci n'ont pas été réalisées en 2021 selon la fréquence triennale requise. L'exploitant indique que les années 2020/2021 ont été particulières en raison du contexte sanitaire avec peu d'activité pour le site. Il ajoute qu'une nouvelle campagne de mesures est programmée au quatrième trimestre 2022.
L'inspection recommande la réalisation des mesures de niveaux sonores en dehors de la plage 12h00 – 14h00 qui pourrait ne pas être représentative du fonctionnement des installations et du bruit dans l'environnement.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport des nouvelles mesures dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : Les matériaux entrants et sortants passent systématiquement par le pont bascule aux fins d'enregistrement notamment des informations sur le camion, sa provenance ou sa destination, son chargement, la date et l'heure. Tous les camions sont équipés d'un dispositif de géolocalisation. L'exploitant indique qu'il dispose d'un système informatisé de traçabilité des déchets et matériaux depuis une dizaine d'années.
Les terres excavées réceptionnées sur le site sont exclusivement des déblais inertes et des démontages de route provenant essentiellement des chantiers BTP du groupe Luc DURAND. L'exploitant indique qu'il procède à une détection rapide de la présence de HAP dans les matériaux.
Les enregistrements informatiques des entrées/sorties du jour de la visite ont été consultés. L'inspection n'a pas relevé d'anomalie.
Concernant la déclaration des terres excavées dans le registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDTS), l'exploitant indique être dans l'impossibilité de procéder à cette déclaration dès lors qu'elle requiert de fournir le numéro SIRET du maître d'ouvrage du chantier d'excavation. Il ajoute que face à cette difficulté, la fédération professionnelle FNBTP met en place un registre de substitution dans l'attente de pouvoir transmettre les informations au RNDTS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant ne réceptionne pas de terres excavées polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Constats : Les déblais et déchets de démolition présents sur le site sont stockés en plein air sur la plate-forme de transit. Lors de la visite il n'a pas été constaté la présence de matériaux fins de type filler susceptibles de générer des envols de poussières. L'inspection a consulté un rapport de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réalisées en juillet 2019. L'exploitant précise que ces mesures, qui ne sont pas exigées par la réglementation applicable à ses installations, sont réalisées dans les mêmes conditions que celles requises pour les carrières. Elles ont été réalisées en trois points déterminés selon la proximité des habitations alentours et les vents dominants. Deux points présentent un résultat satisfaisant, le troisième point présente un résultat caractérisant une zone fortement impactée par les poussières. L'exploitant indique que l'implantation de ce point de mesure s'est avérée mal choisie, car placée en limite de site au pied d'un stock de matériaux et le long de l'autoroute. Il ajoute que ce point est éloigné des premières habitations. L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de mesures est en cours sur une période d'un mois. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport des nouvelles mesures dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet